
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUIN 1901.

**Proposition de loi modifiant la loi du 9 mars 1863,
et assimilant les trompettes-majors de la cavalerie
aux chefs de musique.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 9 mars 1863 assimile les chefs de musique de l'armée aux sous-lieutenants après dix années de service et aux lieutenants après qu'ils ont servi dix ans dans la position de sous-lieutenant.

Par chefs de musique l'on entend exclusivement les directeurs des musiques d'infanterie.

Les directeurs des musiques de cavalerie n'ont droit officiellement qu'à la qualification de trompette-major. Ils ne peuvent aspirer à l'épaulette.

Cette situation a fait l'objet de nombreuses réclamations au sein des deux Chambres.

L'article 13 de la loi du 26 juin 1899 a permis aux chefs de musique d'infanterie, qui ont servi en qualité de trompettes-majors, de compter leurs années de service comme trompettes-majors, pour parfaire le terme de dix ans, requis par l'article 1 de la loi du 9 mars 1863 pour leur assimilation au grade de sous-lieutenant.

Cette disposition due à l'initiative parlementaire et acceptée par le Ministre de la Guerre, en séance de la Chambre du 15 juin 1899, a réparé dans une certaine mesure les griefs des chefs de musique d'infanterie qui avaient débuté dans la cavalerie en qualité de trompette-major.

Elle n'a pas porté remède à la situation des directeurs de musique de cavalerie. Au contraire, il est arrivé depuis lors qu'un artiste distingué, chef de musique d'infanterie et assimilé à la position de sous-lieutenant, ayant passé à la direction d'une musique de cavalerie, a du démis-

sionner de son grade d'officier et se réengager comme cavalier de 2^e classe.

Le présent projet de loi a pour but de parer à ces anomalies, en consacrant par une disposition légale, l'assimilation de fait qui existe au point de vue des rapports personnels et sociaux, entre les artistes qui remplissent les fonctions de directeurs des musiques de cavalerie et les corps d'officiers de ces armes. — Bien entendu, cette assimilation légale ne serait obtenue qu'après expiration des délais prévus par la loi du 9 mars 1863 pour les chefs de musique d'infanterie.

B^{on} L. BETHUNE.

PROPOSITION DE LOI**ARTICLE PREMIER.**

Les trompettes-majors de la cavalerie sont assimilés aux chefs de musique au point de vue de l'obtention des grades et des avantages prévus par les articles 1, 2 et 4 de la loi du 9 mars 1863.

ART. 2.

Ils jouissent des prestations du grade auquel ils sont assimilés dans leur arme.

WETSVOORSTEL**EERSTE ARTIKEL.**

De trompetter-majoors der ruitery worden met de muziekoversten gelijkgesteld wat betreft het bekomen van de graden en voordeelen voorzien bij de artikelen 1, 2 en 4 der wet van 9 Maart 1863.

ART. 2.

Zij genieten de prestatieën verschuldigd aan den graad waarmede zij in hun wapen zijn gelijkgesteld.

B^o L. BETHUNE.
LÉON LEPAGE.